

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de GAILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS DU MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC 468/2024

Le MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu**, la loi n082.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N'82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu**, le décret n 086.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu**, le décret n02008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,
- Vu**, l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction Interministérielle - livre I - 8ème partie - signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1 et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R417-10(Zone de rencontre), R411-4 (Zone 30) ;

Considérant, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et les voies publiques,

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant, les aménagements et la modification des voiries et mise en valeur du vieux Gaillac et des rues mitoyennes,

Considérant, que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la voie publique équitable pour tous et favoriserait la cohabitation des modes de déplacement,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation, une zone de rencontre sera délimitée Place du Griffoul à partir du 3 Juillet 2024.

ARTICLE 2 : Ces zones de rencontre définies par l'article R110-2 du Code de la route sont affectées à la circulation de tous les usagers et répondent aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler librement sur les chaussées sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse de tous les véhicules y est limitée à 20 km/heure.
- Comme en zone 30, les doubles sens cyclables sont autorisés, les vélos peuvent emprunter toutes les rues en double sens.
- La zone est signalée par panneau.

Reçu le

08 JUL. 2024

Préfecture du Tarn

... / ...

- ARTICLE 3** : La circulation est interdite, sauf dérogation municipale, sur l'ensemble des voies constituant la « zone de Rencontre » telles que définies à l'article 2 du présent arrêté, à tous les véhicules
- Dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3.5 tonnes,
 - Dont le gabarit dépasse 2 mètres de largeur,
 - Dont la hauteur dépasse 2,50 mètres.
- Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.
- La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules des Services Techniques municipaux et des Services de Secours et d'Incendie, et aux véhicules des services suivants, en intervention :
- Services de collecte des ordures ménagères et d'entretien des voiries, - Services d'eau, assainissement, gaz, télécommunication ou électricité,
 - Services de dépannage.

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Gaillac dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 6 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux. Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 8 : Mr le D.G.S., Mr le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne le :

Fait à GAILLAC, le 3 Juillet 2024
Le Maire,
Martiné SOUQUET

